



# L'Office Djiboutien de La Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC)



**Dénomination sociale :** « INSUCO DJIBOUTI » SARL

**Siège social :** DJIBOUTI

**Représentant :** Me NAFISSA MAHMOUD

**Adresse:** Place du 27 juin, immeuble Yassin Yabeh, BP : 878 - DJIBOUTI

**Date & Heure de la modification :** 04/09/2023 à 15H00

**N° d'immatriculation au registre analytique :** 12213/B/SARL

**Nature de la modification :** ACTE RECTIFICATIF

**Objet de la modification :** CESSION DE PARTS SOCIALES/MODIFICATIONS STATUTAIRES

**Statut actuel en ce qui concerne la (ou les) modification(s) demandée(s) :**

Le capital de la société est fixé à la somme de **200.000 FDJ** (cent mille de Francs Djibouti) divisé en **8** part sociale de **25.000 FDJ** (vingt-cinq mille Francs Djibouti) entièrement libérées, souscrites et attribuées comme suit :

- **M. PASCAL GUY MAXIME REY** ..... **8 parts soit 200.000 FDJ**

**Modification(s) inscrite(s) au RCS à ce jour :**

Suite à l'acte de cession des parts sociale du **16/02/2022** et au dépôt des nouveaux statuts de la société « **INSUCO DJIBOUTI** » SARL en date du **10/01/2023**, déposés et authentifiés par Me **NAFISSA MAHAMOUD**, il a été décidé de procéder aux modifications suivantes :

## **I. CESSION DE PARTS SOCIALES :**

**Monsieur PASCAL GUY MAXIME REY** cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droits, à la société **INSUCO INTL LIMITED** représentée par **Monsieur PASCAL GUY MAXIME REY** qui accepte, **7 parts soit 175.000 FDJ** (cent soixante-quinze mille Francs Djibouti), qu'elle détient dans le capital de la société « **INSUCO DJIBOUTI** » SARL

La présente cession est consentie et acceptée par les parties moyennant le prix global de **175.000 FDJ** (Cent soixante-quinze mille francs Djibouti) .

### **Conséquences sur la répartition des apports et du capital :**

- **INSUCO INTL LIMITED** représentée par **Monsieur PASCAL GUY MAXIME REY**..... **7 parts soit 175.000 FDJ**

- **M. PASCAL GUY MAXIME REY** ..... **1 part soit 25.000 FDJ**

**TOTAL** ..... **8 parts soit 200.000 FDJ**

## **II. MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **Article 15 : Décisions collectives.**

**1.** Volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, aux choix de la gérance, soit d'une assemblée des associés, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimer dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur :

- ❖ L'approbation annuelle des comptes,
- ❖ Sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales,
- ❖ La décision d'émission d'obligations,
- ❖ L'approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou redressement de la société

#### **a) Assemblée des associés.**

Toute assemblée des associés est convoquée par la gérance dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. A défaut de convocation dans ce délai, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ; s'il en existe un, ou tout associé convoque l'assemblée pour pourvoi à son remplacement.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées des associés sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrête par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite, acte sous seing privé ou notarié

A l'exception des cas énoncés à l'article 15.1 dans lesquels la tenue d'une assemblée des associés est obligatoire, les décisions collectives ordinaires pourront être prises par consultation écrite des associés où résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte.

En cas de consultations écrites, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des % résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « **oui** » ou « **non** ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égale au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Les associés pourront participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Ils seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, la participation par visioconférence est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre cote et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

#### **Article 16 : décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouvel associé, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est obtenue, les décisions sont, sur la deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutes, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

#### **Article 17 : décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et sur deuxième convocation, le cinquième de celle-ci.

A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée dans les deux mois au plus la première assemblée.

Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

#### **Article 19 : comptes courants**

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou parti, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.